V.U
Coll
FRC
7868.

RÉPONSE
AUX QUESTIONS
D'UN CITOYEN.

PAR UN MILITAIRE.

THE NEWBERRY
CHICAGO

AVANT-PROPOS.

UNE grande queſtion a été propoſée dans les Papiers publics (1), de la part d'un Citoyen François, ſur le rétabliſſement de la Cour Pléniere.

Les Parlemens pouvoient-ils exercer les droits attribués aux Aſſemblées Nationales? Pouvoient-ils repréſenter la Nation? Enfin, pouvoient-ils diſcuter ſes intérêts mieux que ne le fera la Cour Pléniere? Voilà, dit-il, ce qui doit être examiné froidement par la Nation Françoiſe.

L'Auteur propoſe enſuite ſes obſervations. Il ſe détermine en faveur des opérations du 8 Mai, & il avertit que pour juger de leur mérite, ce ne ſont point les Officiers ſupprimés ou les gens qui tiennent au Palais qu'il faut conſulter, mais des perſonnes ſans autre intérêt que l'amour du bien général.

(1) Courier de l'Europe, du Vendredi 23 Mai 1788.

Si la Nation étoit assemblée, je lui laisserois le soin de discuter & de décider la question qui lui est soumise. Mais elle ne l'est pas ; & comme toute question provoque une réponse, sur-tout quand elle est faite par la voie publique des journaux, je proposerai mes réflexions au Citoyen qui, en les demandant à la Nation, les demande nécessairement à chacun de ses Membres.

Ma mission est comme la sienne dans la qualité de Citoyen François ; mais pour ne point encourir ses reproches, quelque soit mon sentiment, je dois lui indiquer qui je suis.

Noble d'origine, je me suis livré à la profession des armes. Sans avoir jamais rien demandé, je me suis borné à remplir mes devoirs. Le temps de mon service plus encore peut-être que mes actions, m'a fait parvenir aux grades & à quelques distinctions militaires. Ma fortune diminuée de moitié au service, me met néanmoins dans le cas de mener une vie assez douce dans ma retraite, où je jouis de l'amitié de mes égaux, de la bienveillance de mes supérieurs,

& de l'eſtime de tous. Je ne tiens aux Parlemens par aucun lien ; je n'ai point à me plaindre de la Cour ; j'aime mon Roi comme tout François, & ma Patrie comme tout honnête homme.

Je ſuis donc dans la claſſe de ceux que le Citoyen, Auteur de la queſtion, demande pour juges. Mon opinion n'eſt maîtriſée par aucun préjugé, auſſi ma diſcuſſion ſera froide & méthodique.

Il eſt certain que le Roi n'agit que pour le bonheur de ſes Sujets. J'aime à croire que ſes Miniſtres tendent au même but. Le Roi, ſes Miniſtres ſe trompent-ils ? Voilà véritablement la queſtion.

Entrons maintenant en matiere.

La premiere queſtion faite, eſt de ſçavoir ſi les Parlemens pouvoient repréſenter la Nation.

Pour réſoudre cette queſtion, il ſuffit de parcourir rapidement les monumens de notre Hiſtoire ; on y verra que ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, le Parlement (1), qui étoit uni-

(1) Mézeray, le P. Daniel, l'Abbé Vély, le Préſident Hénaut.

que, consistoit dans ces Assemblées qui se tenoient tous les ans dans une grande plaine, & qu'on appelloit d'abord *Champ de Mars*, ensuite *Champ de Mai*, *plein Parlement* ou *Cour Pléniere*.

Ces Assemblées où se faisoient les Loix étoient composées, 1° du Roi & de ses fideles ou *Leudes*, c'est-à-dire de ceux qui formoient son Conseil ordinaire, & qui concouroient plus particuliérement avec lui au Gouvernement; 2° du Peuple.

Ainsi, dans l'origine, le Parlement n'étoit autre chose que l'Assemblée entiere du Peuple. Dans cet état le Parlement ne représentoit pas la Nation, il étoit elle-même.

Lorsque, sous l'anarchie du Gouvernement féodal, le Peuple fut réduit à l'esclavage & devint serf, il ne fut plus appellé aux Assemblées. Le Parlement fut composé uniquement des grands & des nobles, qui seuls pouvoient avoir voix délibérative, & il ne fut encore que la réunion de la portion libre de la Nation; il n'étoit encore qu'elle-même.

Quand, par les soins & les exemples

du Roi, le Peuple fut revenu à la liberté, il rentra dans ſes droits ; il fut rappellé aux Aſſemblées ; d'abord en entier, & lorſqu'il fut devenu trop nombreux, par des Députés choiſis, & élus par chaque diſtrict ou Comté. Le Parlement n'étoit donc encore que l'Aſſemblée de la Nation ; & c'eſt ce Corps, ainſi réuni avec le Roi, qui avoit le pouvoir légiſlatif. *Lex fit conſenſu populi, & conſtitutione regis ;* C'eſt ce que nous apprennent les Capitulaires (1).

Souvent les Rois, pour les opérations ordinaires du Gouvernement, pour la diſtribution de la Juſtice, appelloient auprès d'eux les grands Barons ou grands Vaſſaux de la Couronne : & c'eſt ce qu'on appelloit *le petit Parlement* ou *la Cour du Roi.* Cette Aſſemblée ne pouvoit point faire de Loi, elle conſeilloit ſeulement le Roi dans l'exécution de celles exiſtantes, & l'aidoit à rendre la Juſtice dans les affaires importantes. Cette aſſemblée fut auſſi appellée *Cour des Pairs*, parce que tous les grands Vaſſaux étoient égaux entr'eux, & s'appelloient *Pairs.*

(1) Capitul. an. 864, art. 6.

Cette Cour ne se formoit que quand le Roi la demandoit, & dans les lieux qu'il indiquoit : c'étoit ordinairement dans son Palais.

Les affaires s'étant multipliées, Philippe-le-Bel la rendit sédentaire & perpétuelle. Elle ne fut originairement composée que des Grands ou Pairs du Royaume. Elle fut chargée de veiller à l'exécution des Loix ; mais elle n'eut en aucun temps le pouvoir, ni d'en faire, ni de concourir à leur formation.

Lorsque par la multiplicité des Loix, & la découverte que l'on fit du Code Romain, le jugement & l'expédition des affaires devinrent difficiles, on donna aux Pairs des clercs ou gens lettrés pour les aider dans leur intelligence. Ceux-ci obtinrent bientôt par leurs lumiéres & leurs services, le droit de délibérer avec les grands.

Tel est encore aujourd'hui le Parlement. Les Princes & Pairs en forment la partie essentielle, les Conseillers en sont une partie intégrante.

Sans contredit ce Corps ainsi composé n'a jamais eu le pouvoir de représenter,

de ſubſtituer la Nation, tant qu'il n'a pas reçu ce pouvoir de la Nation même qui ſeule pouvoit le donner. Le Roi, qui n'avoit pas ce pouvoir, ne pouvoit pas le communiquer.

Mais ce Corps, chargé ſpécialement de l'exécution des Loix, avoit néceſſairement le droit, & même étoit ſoumis à l'obligation d'éclairer le Roi, & de lui faire des remontrances ſur les infractions qu'elles pouvoient recevoir. En effet le Parlement étant compoſé des premiers de la Nation, & le devoir des premiers de la Nation étant de veiller plus particuliérement à la conſervation de ſes droits ; les premiers de la Nation étant auſſi les premiers Conſeillers du chef commun, ils doivent les premiers l'avertir, lorſque ces droits ſont bleſſés.

Sous ce point de vue, qui eſt exactement vrai, le Parlement a toujours pu & dû ſtipuler les intérêts de la Nation. Ce pouvoir, ce devoir ſont dans ſa conſtitution même, dans la qualité de ſes Membres eſſentiels.

Auſſi voyons-nous, dès les temps les plus reculés, des Remontrances au Roi

de la part du Parlement (1) ; auſſi voyons-nous, dès les premiers ſiecles de la Monarchie, nos Rois venir au Parlement pour le conſulter ſur les affaires les plus importantes. Nous diſons le conſulter, parce qu'en effet nos Rois ne venoient point au Parlement manifeſter une volonté abſolue, mais prendre conſeil ſur les objets qu'ils propoſoient ſouvent eux-mêmes, ou qu'ils faiſoient propoſer par le Chancelier. Les opinions s'y donnoient à voix hautes, & elles étoient libres. Chacun y diſoit ſon avis, comme l'obſerve Hincmar, *non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententiâ.* On voit en 1396, le 10 Avril, Charles VI tenant ſon Parlement, recommander à tous ceux qui le compoſoient, ſur leur ſerment, & ſur leur foi, de le conſeiller en leur conſcience. *Et tous*

(1) *Dieu ne veuille*, diſoit, en 1586, le Parlement à Henri III, qu'*il vous entre oncques en l'eſprit que vous ſoyez Roi par force, tels regnes ſont regnes de pirates & de voleurs, & changent de face & d'état en chaque ſaiſon de l'année.*

La politeſſe de notre ſiecle rendroit ces expreſſions choquantes; elles n'avoient rien de trop dur en 1586.

les dessusdits, par leur loyauté, & par le serment qu'ils avoient, & ont à lui, les requit que loyalement en leur honneur, & comme tenus y sont, ils le conseillassent & tout ouvertement (1).

Comme dans ses séances le Roi étoit assis sur un siege à coussins, surmonté d'un dais qui se nommoit, dans le langage de ce temps, un lit, ces Assemblées prirent de-là le nom de Lits de Justice. On voit que, dans le principe, les Lits de Justice n'étoient pas, comme aujourd'hui, de vains spectacles, purs instrumens de violence, mais de véritables conseils (2).

Quelque grandes, quelque solemnelles que fussent ces Assemblées, quelque respect qu'elles dussent imprimer, on ne

(1) Du Tillet : *des Rangs.*

(2) La liberté des opinions y étoit tellement nécessaire, que le Lit de Justice étoit nul, si elles étoient forcées.

Au mois de Mai 1413, le Duc de Bourgogne ayant fait publier des Edits, comme on le fait aujourd'hui, sans l'examen & la délibération du Parlement, il y eut, le 5 Septembre suivant, un Lit de Justice où ces Edits furent déclarés nuls & déchirés, *pour ce qu'ils avoient été publiés sans autorité due, ni formes gardées, NE ÊTRE AVISÉS PAR LA COUR DE PARLEMENT.* Du Tillet : *des Rangs.*

pouvoit point y faire de Loix générales, parce qu'elles n'étoient pas la Nation, & ne pouvoient pas la repréſenter. Souvent leur objet étoit d'examiner, & de préparer les matieres qui devoient être propoſées aux Etats généraux.

Mais il réſulte de-là, d'une maniere inconteſtable, que le Parlement, compoſé eſſentiellement des premiers de la Nation, ſpécialement chargé de l'exécution de ſes Loix, pouvoit & devoit ſtipuler à cet égard les intérêts de cette Nation, veiller à la conſervation de ſes droits, au maintien de ſes privileges. Auſſi voyons-nous nos Rois eux-mêmes l'avertir en une infinité d'occaſion de cet important devoir, & une multitude de Chartes lui faire défenſe d'avoir aucun égard aux ordres particuliers qui pourroient être ſurpris aux Souverains.

Quant à la formation des Loix, cette fonction auguſte étoit réſervée au Roi & à la Nation. Il falloit néceſſairement le concours de l'un & de l'autre. *Lex fit conſenſu populi, & conſtitutione Regis.* Le Roi faiſoit la Loi, le Peuple la

consentoit, ou le Peuple la proposoit, & le Roi la faisoit, après quoi elle étoit acceptée solemnellement; ainsi la volonté du Roi seul ne pouvoit pas donner la vie à la Loi, il falloit qu'elle fût agréée par la Nation assemblée (1).

Les Etats Généraux ou Assemblées générales de la Nation ont constamment exercé ce pouvoir suprême depuis l'établissement de la Monarchie. Ce n'étoit que dans les occasions qui ne concernoient point l'ensemble de l'Etat, que les Rois pouvoient agir seuls avec les *Leudes* ou les Pairs. *De minoribus rebus Principes consultant, de majoribus, omnes* (2).

Les Réglemens qu'ils faisoient dans ces petites Assemblées, ou petits Conseils, étoient appellés Capitulaires; ils n'étoient que provisoires, ils ne devenoient Loix de l'Etat qu'après qu'ils avoient reçu ce caractere sacré par l'approbation & le consentement de la

(1) Tacite dans son ouvrage sur les mœurs des peuples de Germanie.

Capitulaires des années 801, 821, 837, 864, art. 6. Les Ordonnances des années 1201 & 1223.

(2) Tacite. *Ibid.*

Nation. *Capitula quæ, præterito anno, Legi Salicæ, CUM OMNIUM CONSENSU, addenda esse censuimus. Capitul. ann. 801. Generaliter omnes admonemus, ut capitula quæ præterito anno Legi Salicæ, PER OMNIUM CONSENSUM addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum LEX dicantur, & imò PRO LEGE TENEANTUR. Capit. an. 821. art. 5. Capitularia patris nostri, quæ FRANCI PRO LEGE TENENDA judicaverunt. Capit. an. 837.*

Il n'y avoit donc point alors de Loi générale, il ne pouvoit point y en avoir sans Etats Généraux; aussi furent-ils très-fréquens depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'à Henri III.

A cette époque l'étendue du Royaume, la multitude de ses habitans rendant la tenue de ces Assemblées plus difficiles, & cependant la complication des ressorts du Gouvernement, l'état des affaires, & les différens pas que les Rois avoient déja faits pour augmenter leurs pouvoirs au préjudice des droits de la Nation, exigeant ou la présence perpétuelle des Etats Généraux, ce qui étoit impossible, ou un corps dépositaire par

interim de leur autorité, qui pût les représenter au moins provisoirement ; les Etats Généraux assemblés à Blois confierent ce pouvoir au Parlement : ils l'autoriserent à *examiner* la Loi, à l'*accepter* ou à l'*empêcher* (1).

Ainsi, en l'absence des Etats Généraux, le Parlement a été chargé de substituer le consentement que le Roi devoit demander à la Nation pour la formation des Loix, à le donner pour elle, & comme son mandataire ; & comme on ne peut pas révoquer en doute la liberté de la Nation dans le consentement qu'elle doit donner pour la formation de la Loi, on ne peut élever aucune difficulté sur la liberté dont le Parlement doit jouir dans l'exercice du pouvoir qu'il a reçu de la confiance des Etats.

Maintenant la solution de la premiere question ne peut plus être la matiere d'un problême. Le Parlement chargé par la Nation de ses intérêts, dépositaire de ses pouvoirs, pouvoit la représenter jusqu'à ce qu'elle fût assemblée, il le pouvoit

(1) Procès-verbal des Etats de Blois.

ſeul, puiſque lui ſeul avoit reçu d'elle cette honorable miſſion.

Cette déciſion, dont la vérité ne peut être combattue, parce qu'elle émane de faits conſtans & connus de tout le monde, s'applique naturellement à tous les Parlemens.

Celui de Paris eſt le principe des autres, qui ne ſont que les rameaux du même arbre (1). Celui de Paris étoit originairement le ſeul, d'abord, parce qu'il étoit compoſé de la Nation entiere ; dans la ſuite, parce que l'étendue du Royaume n'en exigeoit pas un plus grand nombre. Mais lorſque différentes Provinces ont été ajoutées à la France, ſoit par des conquêtes, ſoit par des traités, elles ont fait différens accords avec le Souverain auquel elles ſe ſoumettoient, elles ont demandé des Parlemens pour le maintien de l'exécution de ces accords, pour la conſervation des Coutumes & des Privileges qui leur étoient conſervés. En devenant partie de la Nation Françoiſe, elles ont participé à ſes

(1) Cela eſt avoué par les préambules même des nouveaux Edits.

droits; & leurs Parlemens, chargés de la conſervation des Loix particulieres à ces Provinces, ont auſſi reçu une émanation du pouvoir confié au Corps dont ils étoient une extenſion.

L'examen de la premiere queſtion leve toute difficulté pour réſoudre la ſeconde.

On demande ſi les Parlemens pouvoient diſcuter les intérêts de la Nation mieux que ne le fera la Cour Pléniere. La réponſe eſt prompte; nul ne peut diſcuter les intérêts de la Nation d'une maniere plus légitime & plus ſatisfaiſante pour elle, que ceux à qui elle a confié ce pouvoir.

Mais avant de donner un peu plus d'étendue & de développement à cette réponſe, examinons ce que c'eſt que la Cour Pléniere; car pour bien s'entendre, il faut ſe fixer ſur l'acception des termes.

Un Ecrivain obſcur, dans un Ecrit qui vient de paroître (1), dit « Je ſais » bien ce que n'eſt pas la Cour Plé-

(1) Les Queſtions d'un Citoyen.

» niere, elle n'eſt pas la Nation ». Il ne faut que ce peu de mots pour atteſter ſa profonde ignorance : qu'il liſe notre Hiſtoire, il y apprendra que ces grandes Aſſemblées connues ſous le nom d'Aſſemblées *du Champ de Mars*, ou du *Champ de Mai*, ont été nommées dans la ſuite, *Placités Généraux*, *Cour Plénière*, *Pleins Parlemens*, il y verra que nos Rois y ſiégeoient ſur un Trône d'or (2). Ces Aſſemblées, comme l'atteſte encore l'Hiſtoire, où ſe faiſoient les Loix, étoient compoſées & des Grands, & du Peuple. Donc la Cour Pléniere, priſe dans le ſens originaire de ce terme, n'eſt autre choſe que la Nation elle-même, aſſemblée & préſidée par ſon Roi.

Lorſque dans la ſuite on n'a plus entendu ſous le nom de Parlement la Nation entiere, mais ſeulement l'Aſſemblée des hauts Barons ou des Pairs, on lui a encore donné, en quelques occaſions, le titre de Cour Pléniere, lorſque le Roi y venoit prendre ſéance; mais cette Cour Pléniere n'étoit autre choſe que le Parlement. C'étoit cette Cour que Philippe

(2) Sigebert, Aimoin.

de

de Valois & Charles-le-Sage appelloient *le Conſiſtoire des Féaux & des Barons, la Cour du Baronage & des Pairs, le Parlement univerſel, la Juſtice capitale de la France, la ſeule image de la Majeſté Souveraine, la ſource unique de toute la Juſtice du Royaume, le principal Conſeil des Rois.*

Cette Cour n'étoit compoſée que des grands Vaſſaux de la Couronne, appellés Hauts Barons ou Pairs; le Parlement eſt encore compoſé aujourd'hui eſſentiellement des Princes & des Ducs & Pairs qui repréſentent ces Hauts Barons; le Parlement n'eſt donc encore autre choſe que la Cour Pléniere.

Que veut-on dire donc, quand on annonce que l'on rétablit la Cour Pléniere ? Elle n'a jamais ceſſé d'être. Dans l'origine, c'étoit la Nation elle-même; dans la ſuite, ç'a été le Parlement. On ne peut point rétablir ce qui a toujours exiſté, ce qui exiſte encore.

On a donc voulu m'en impoſer par le choix d'un terme preſque ignoré, pour détruire véritablement la choſe même que ce terme déſigne, pour former dans le vrai un nouveau Corps,

pour faire entrer dans le Parlement des gens qui n'ont jamais eu le droit d'y siéger, & me donner des Défenseurs que je n'ai point agréés.

Mais enfin, ces Défenseurs, qui ne sont point de mon choix, soutiendront-ils mes intérêts aussi bien que le Parlement ?

Je demande moi d'abord, de qui ils tiendront leurs pouvoirs ?

Remontons encore ici à la constitution. Le Roi fait la Loi : le Peuple y donne son consentement : *Lex fit consensu Populi & constitutione Regis.* Sans le concours de ces deux circonstances, point de Loi.

Il faut donc une vérification ; car cette vérification n'est que le consentement que l'on donne à la Loi, après l'avoir examinée. Tout le monde est d'accord sur ce point (1).

Le Roi ne peut pas lui-même faire

(1) Les Lits de Justice, tels qu'ils se tiennent aujourd'hui, sont un hommage rendu à cette vérité.

L'opération actuelle dont le but est d'avoir l'ombre de la vérification pour asservir les peuples, est encore un aveu de ce principe.

Si l'enregistrement n'étoit qu'une formalité méchanique que le Roi pût suppléer par sa seule volonté, se donneroit-on tant de peine pour en avoir au moins l'image ?

la Loi & donner ce consentement. Il est Législateur, mais il n'est pas la Nation. Celle-ci peut seule donner ce consentement ; elle peut seule aussi attribuer le pouvoir de le donner pour elle : elle l'avoit confié provisoirement & en son absence au Parlement.

La conséquence est palpable. Le Roi ne peut pas retirer au Parlement un pouvoir que ce dernier ne tient pas de lui. Le Mandant peut seul révoquer son Mandataire : la Nation peut seule retirer les pouvoirs qu'elle a donnés. Par la même raison le Roi ne peut pas communiquer ce pouvoir à personne, puisqu'il ne l'a pas lui-même. On ne peut pas donner ce que l'on n'a pas.

Ou bien il faudra dire que le Roi aura en même temps le pouvoir de faire la Loi, & le droit de l'accepter pour la Nation, & alors son autorité n'aura plus aucune borne ; il peut ordonner par une Loi que tous les biens du Royaume sans exception lui appartiendront, que tous ses Sujets seront serfs ; nous ne sommes plus des citoyens libres soumis à un Monarque qui doit gouverner par les Loix, mais des esclaves dans la main

d'un deſpote qui peut nous écraſer en la fermant.

Or je vois que c'eſt du Roi que le nouveau Corps formé par un acte abſolu de ſa volonté, reçoit le pouvoir de vérifier les Loix. Ce Corps eſt donc abſolument ſans pouvoir ; comment donc les intérêts de la Nation pourront-ils être défendus par un Corps à qui elle ne les a point confiés ?

Ce Corps ſera-t-il retenu dans l'exercice de ſes pouvoirs, par la néceſſité d'en rendre compte à la Nation de qui il ne les tient point ? Ne ſera-t-il pas, au contraire, forcé de ſe conformer aux volontés du Roi de qui il les a reçus ?

D'ailleurs, ce Corps créé par la volonté du Roi, ne ſera-t-il pas toujours dans ſa main ? Cette volonté qui lui a donné l'être, ne peut-elle pas le détruire avec la même facilité ? Où peut donc être ma tranquillité ?

Enfin, où ce Corps qui doit tout à ſon Créateur, & pour lequel je prévois une longue enfance, ſera-t-il en ſureté ? Sera-ce dans le Palais du Roi où la préſence du Prince glacera ſon zele &

lui fermera la bouche ? Sera-ce dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, où l'on viendra à la moindre réſiſtance l'aſſiéger de ſoldats armés, & forcer ſon conſentement par l'appareil de la mort ? Hélas ! quelle confiance peut-on me donner, quand j'ai vu la Majeſté Royale s'inſulter elle-même dans ce Sanctuaire ſacré, où, quoique militaire, je ne ſuis jamais entré ſans être frappé de ſes rayons, où elle préſide toujours, lors même qu'elle eſt abſente, & où la liberté avoit cru trouver un dernier aſyle ? C'eſt au moment même où l'on déshonore l'autorité de mon Roi, par l'excès de l'abus qu'on lui en fait faire, au moment où l'on enfreint toutes les Loix, où l'on me marque le plus profond mépris pour moi, par celui que l'on fait de la décence publique, que l'on vient m'enlever les Défenſeurs que j'ai choiſis ; que l'on ſe charge, ſans mon conſentement, de m'en donner d'autres que je n'ai point approuvés, & que l'on veut que je leur donne ma confiance !

Si j'entre dans l'examen de l'Edit, que de ſujets d'effroi viennent encore ſe préſenter à mon eſprit !

Je vois que ce Corps appellé Cour Pléniere, & qui ne ſera rien moins que cette Cour auguſte qui exiſtoit, & qui eſt véritablement anéantie, ſera compoſé en grande partie par des Officiers, dont le nombre n'eſt pas même fixé, qui tiennent à la Cour, à ſes graces, dont la fortune entiere dépend du Roi; de Courtiſans enfin qui ne regardent le Peuple que comme une victime dont le ſang lui appartient. Ces gens vendus balanceront, & pourront, quand on voudra, abſorber les opinions de ceux qui pourroient être fideles à leur devoir.

Je vois dans l'article 7, & je frémis, que la Cour ſera ſuffiſamment garnie, & en état de rendre Arrêt, encore que PLUSIEURS CLASSES TOUT ENTIERES *des Membres qui la* COMPOSERONT N'ASSISTENT A LA DÉLIBÉRATION.

Ainſi on pourra en écarter celles des claſſes dont on craindra ou preſſentira la réſiſtance, ſoit en ne les appellant pas, ſoit en les forçant de s'abſenter par des ordres, ou même des enlévemens. Eſt-il poſſible que ce ſoit dans une Loi publique que je voie de pa-

reilles dispositions ? Est-ce ce Corps composé de parties hétérogenes, qui se pourra monter & démonter par piéces, que l'on m'offre pour garant de ma propriété, de ma liberté ? N'est-ce pas une dérision ?

Concluons donc que la prétendue Cour Pléniere non seulement ne pourra pas stipuler les intérêts de la Nation mieux que le Parlement, mais qu'elle ne le pourra pas même du tout.

Elle n'aura pas le pouvoir légitime; elle n'aura pas la puissance ni la sécurité nécessaires pour remplir cette fonction pénible autant qu'honorable.

Si le Parlement, si ce Corps antique qui tient à l'établissement de la Monarchie, qui est né avec elle, qui est essentiellement composé de ses Chefs, qui avoit reçu ses pouvoirs de la Nation elle-même, a tant de fois tremblé sous les coups du despotisme, si tous les titres qui devoient le faire respecter, n'ont pu le soustraire aux entreprises des Ministres, quelle force, quelle énergie peut-on attendre d'un Corps enfant du despotisme le plus furieux, né dans

ſes agitations les plus violentes, & contre lequel on prend, dès le moment même de ſa naiſſance, toutes les précautions capables de le rendre nul, dans le cas où il pourroit oublier le devoir de ſervitude qu'il doit à ſon auteur ?

Diſons-le donc avec la véritable Cour Pléniere, ce Corps auquel on voudroit appliquer cet auguſte nom, ce Corps compoſé de parties incohérentes que l'on pourra déſunir à volonté, n'eſt qu'un ſimulacre de liberté; c'eſt dans le vrai l'inſtrument de la ſervitude. Avec ce Corps, le Roi pourra tout en le montant au ton du jour, il n'y aura plus rien d'impoſſible; on pourra changer l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne, renverſer & détruire les Loix les plus ſacrées. Le Roi pourra, ſans avoir d'obſtacle à craindre, ſe déclarer non copropriétaire, mais unique propriétaire des biens de ſes Sujets, & maître de leur liberté. Cette idée n'eſt pas dans le cœur du Roi; mais que de choſes ne lui a-t-on pas fait faire qui ne ſont point dans ſon cœur, & dont il ſeroit

effrayé lui-même ſi on lui en développoit les conſéquences (1).

Mais enfin, dit-on (2), ne falloit-il pas un changement? Pouvoit-on ſouffrir plus long-temps l'embarras que donnoient les Parlemens? Ne falloit-il pas ramener les opérations à l'uniformité, juſqu'à ce que la Nation aſſemblée pût ſtatuer elle-même ſur les points mis en queſtion?

Non, il ne falloit point de changement, parce qu'une expérience auſſi longue que celle de la durée de la Monarchie, prouvoit aſſez que toute innovation eſt dangereuſe, parce qu'il n'eſt jamais permis de changer la conſtitution d'un Peuple ſans le conſulter lui-même. Quelle étoit la néceſſité de ce changement? On n'a point penſé à l'opérer tant que les Parlemens trop foibles, ont ſouvent ſacrifié la Nation

---

(1) Quelque choſe qu'on faſſe, comme le remarque Saumaiſe, dans l'éloge du Préſident Jeannin, le Roi prend néceſſairement les principes, & adopte les ſentimens de ſes Miniſtres & de ceux qui l'entourent: ſi les Loix ſont ſans force, ſi leurs organes ſont muets, le meilleur des Rois peut devenir le plus cruel des Tyrans.

(2) Queſtions d'un Citoyen.

au bien de la paix (1) ; ce n'eſt que quand ils rempliſſent leurs devoirs avec fermeté, parce qu'ils voient enfin que l'on paſſe toutes les bornes, que l'on conçoit le deſſein de ce changement (2).

Quel embarras donnoient donc les Parlemens? Aucun quand tout étoit dans l'ordre. On ne veut donc plus aucun ordre, puiſqu'on les regarde comme embarraſſans.

Il ne faut point tenter de ramener toutes les opérations à l'uniformité, quand les Loix s'oppoſent à ce que les opérations ſoient uniformes. Le Royaume eſt compoſé de différentes parties qui y ont été unies ſous différentes conditions. Ce qui peut être juſte dans une Province, peut ne l'être pas dans une autre. Un Parlement peut donc réſiſter légitimement à ce que l'autre approuve; & vouloir tout ſoumettre à la même regle, c'eſt vouloir détruire des privileges que nos Rois ont juré de reſpecter.

(1) Ils ont fait eux-mêmes l'aveu de cette faute. La maniere dont ils la réparent les couvre de gloire.

(2) Si le Miniſtere eût été de bonne foi, ſa marche eût été ſimple : il eût aſſemblé la Nation, il l'eût conſultée ſur les changemens qu'il croyoit néceſſaires.

Quant à l'Assemblée des Etats généraux que l'on m'annonce, le piege est trop grossier. A qui donc peut-on espérer de persuader que l'on a véritablement le dessein d'assembler la Nation, dans le moment où l'on détruit tous ses droits, où on la force au silence ? Est-ce pour la consulter qu'on lui donne des chaînes ? Est-ce pour lui rendre sa liberté que l'on appésantit sur elle le joug de l'esclavage ? Est-ce bien sérieusement que l'on promet de l'assembler dans l'instant où l'on se met en état d'envahir, sans résistance, toutes ses propriétés, de disposer à son gré de l'honneur, de la liberté, de la vie même de ses Membres ? Quand on pourra la forcer d'alimenter les profusions des dépenses, sera-t-on tenté de lui demander ce que l'on pourra prendre ?

Les enregistremens d'impôts faits par la Cour Pléniere, lisons-nous dans l'Edit, ne seront que provisoires, & jusqu'à l'Assemblée des Etats généraux. En vérité c'est se moquer du monde. Mais en ne donnant point les Etats généraux, ces enregistremens provisoires deviendront

perpétuels. Sera-t-on bien tenté de les donner ?

N'eſt-il donc pas évident que c'eſt la demande des Etats généraux faite par le Parlement, que c'eſt la néceſſité où il a mis le Miniſtere de les promettre, qui cauſe cet embarras dont le Miniſtere eſt effrayé ; & qu'enfin c'eſt pour s'affranchir de cette parole, qu'il veut écarter les Parlemens ?

Quant aux Grands-Bailliages, la queſtion relative à leur utilité ne peut pas encore donner lieu à beaucoup de difficulté.

Sans examiner ſi les Parties ſouffrent véritablement beaucoup des diſtances où elles vont chercher la Juſtice, ſi les Meſſageries & les Poſtes ne font pas preſque toujours pour elles ces longs voyages qu'on les ſuppoſe obligées de faire pour ſolliciter leurs Jugemens, dont la promptitude dépend de leurs Procureurs, & des fonds plus ou moins abondans qu'elles leur font paſſer ; il faut remarquer :

1°. Que c'eſt un grand bien que la Juſtice ſouveraine ſoit éloignée des juſti-

ciables, elle en devient plus reſpectable pour eux (1).

2°. Que cette éloignement même eſt un obſtacle ſalutaire aux brigues, aux cabales qui gênent ou corrompent la diſtribution de la Juſtice, & qui deviendront d'autant plus actives, d'autant plus puiſſantes, qu'elles ſeront reſſerrées dans un plus petit eſpace, & exercées par des perſonnes plus connues des Juges. Lorſqu'un procès ſe préſente pour être jugé à une grande diſtance où il eſt né, on ne connoît point les Parties, on ne voit que la queſtion, le Juge eſt ſans intérêt, ſans prévention, & les petites haines particulieres perdent leur influence.

3°. La plupart des Tribunaux inférieurs, dans les Provinces, ſont foiblement ou mal compoſés. Les Gens inſtruits en général y ſont rares, parce que les matieres que les Juriſtes ſont à portée de voir, ſont bornées. C'eſt

(1) Plus les choſes s'éloignent de nous, plus elles nous en impoſent.

Un Arrêt du Parlement n'eſt à Paris qu'un Arrêt, à dix lieues c'eſt un Oracle.

dans les Capitales que ſe forment & que ſe nourriſſent les grands talens (1).

4°. Les matieres attribuées à ces nouveaux Tribunaux ſont trop multipliées & trop diſparates ; on les oblige en un inſtant de prononcer ſur une multitude d'objets dont ils n'ont aucune notion, & dont pluſieurs, pris chacun à part, demandent ſeuls une étude immenſe capable d'abſorber la vie entiere.

5°. Ces Tribunaux en même temps inférieurs & ſupérieurs, où les Juges ſeront alternativement Juges de premiere inſtance & Juges d'appel, ſont un compoſé monſtrueux. C'eſt le même Siege qui réformera ſes propres Sentences. Sera-t-il bien diſpoſé à réformer, quand il jugera ſouverainement les fautes qu'il aura commiſes comme premiers juges, ou à venger les infractions dans leſquelles il ſera tombé dans le premier cas ? Le pourra-t-il,

(1) Si les Grands Bailliages pouvoient exiſter, le Bareau de Paris, ce foyer de lumieres où l'on vient chercher des conſeils des extrémités des deux hémiſpheres, ſeroit éteint dans vingt ans ; il n'y auroit pas un Juriſconſulte ; il n'y en auroit plus dans toute la France.

les verra - t - il (1) ?

6° Les Parties en premiere & en derniere inſtances, auront les mêmes Défenſeurs ; de ſorte que de nouvelles lumieres ne pourront point, en définitif, découvrir & relever les fautes de la premiere défenſe. Les affaires toujours préſentées ſous le même aſpect, ſeront auſſi toujours jugées de même, & le ſecond degré de juriſdiction, parcouru devant les mêmes Magiſtrats par le miniſtere des mêmes Officiers, n'aura procuré

(1) D'ailleurs ces Juges ſupérieurs qui, dans ſix mois, ſeront inférieurs, ſeront-ils diſpoſés à reprendre des Confreres ſous la coulpe deſquels ils vont ſe trouver eux-mêmes ? Ce cercle n'eſt-il pas vicieux, abſurde ?

N'eſt-ce pas une autre abſurdité de meſurer la difficulté des queſtions ſur le montant des ſommes qui en ſeront l'objet ? Une conteſtation née à l'occaſion de cent écus, ne peut-elle pas préſenter la queſtion la plus épineuſe, tandis que celle qui porte ſur cent mille écus peut être décidée par un écolier ?

Les Officiers des Bailliages ſeront-ils toujours en état de réſoudre ces queſtions, par cela ſeul qu'il aura plu au Roi de les rendre Souverains ? Nous donneront-ils ces déciſions célebres, monumens de ſageſſe & de ſcience qui ſont devenus des maximes de notre Légiſlation, & qui forment la racine de nos Coutumes.

Il arrive tous les jours que le ſort d'une Province entiere dépend de l'Arrêt que l'on va rendre ſur un différend particulier. Eſt-ce dans les Bailliages que l'on trouvera ces grandes vues générales ?

aux Parties que des longueurs & des dépenſes inutiles.

Ainſi le moindre inconvénient de cette partie de l'opération, eſt que la Juſtice ſera mal rendue.

Mais que dire de la diſpoſition qui rend ces Tribunaux arbitres de l'honneur & de la vie des Citoyens en matiere criminelle? Grand Dieu! on n'eſtime en France la vie d'un Citoyen que 20,000 livres; quelle inſulte faite à la Nation! Les Parlemens, dit-on, jugent en matiere criminelle ſur la foi de l'inſtruction faite par les premiers Juges. Oui, mais très-ſouvent auſſi les Parlemens infirment, d'après cette inſtruction même, les premiers jugemens auxquels elle a donné lieu. Mais les Parlemens examinent, avant de juger, la régularité de l'inſtruction, & leurs Greffes fourmillent d'Arrêts qui la déclarent nulle, & qui font des injonctions aux premiers Juges d'obſerver les Ordonnances. Lorſque les procès criminels ſeront inſtruits dans les mêmes Sieges en premiere & en derniere inſtance, les vices des premiers jugemens, les nullités de l'inſtruction

tion ſeront-ils apperçus, ſeront-ils réformés ? Les infractions ſeront-elles punies par des Confreres expoſés à devenir, à leur tour, ſujets à correction ? La vie, l'honneur des Sujets ſeront à la merci de l'ignorance & de l'impéritie, ou de la faibleſſe confraternelle.

Combien de fois ne ſeront-ils pas à la merci de la paſſion ? On ne voit que trop ſouvent, dans les Villes de Province, des procès criminels ſuſcités par les haines des Officiers du Siege, ou de l'un d'eux, inſtruits par la prévention, & conſommés par la vengeance. On ne voit que trop ſouvent les Parlemens ſévir contre ces violences judiciaires. Que ſera-ce donc, quand ces Tribunaux ſeront les arbitres ſouverains de la vie de leurs Concitoyens, qu'ils pourront, ſans craindre d'être repris, ou punis, ſe venger eux-mêmes, ou leurs parens, leurs amis, les amis de leurs amis ? &c. &c. &c.

Ainſi il n'eſt point une partie de la nouvelle Adminiſtration qui ne ſoit deſtructive du droit de la Nation, ou des Particuliers, qui ne ſoit entiérement

oppoſée à tout bien quelconque.

Eh ! quand on veut faire du bien, forme-t-on ſes projets dans les ténebres ? Les exécute-t-on par des violences inconnues juſqu'à nos jours ?

Quand on croit avoir fait le bien, force-t-on les Magiſtrats au ſilence ? Leur préſente-t-on la bayonnette ſous la gorge pour les empêcher de ſe faire entendre ? Menace-t-on de la mort le Citoyen qui veut parler ? Craint-on d'entendre un argument auquel on peut répondre, ou une objection qu'on peut réfuter ?

Quand on veut faire du bien, compoſe-t-on des Loix d'une maniere équivoque & inſidieuſe ?

On me dit qu'on rétablit la Cour Pléniere, & je vois qu'on détruit réellement cette Cour, pour ſubſtituer à la place un Corps fantaſtique, qui n'aura ni pouvoir, ni force, ni énergie, qui n'aura d'exiſtence que quand on voudra la lui donner, & de la maniere que l'on voudra la lui accorder.

On me dit que l'on reconnoît mon droit de Juſtice, pour un droit patrimonial, pour une propriété ſacrée dont

on ne peut pas me priver, & au même instant on autorise mes Justiciables à décliner ma Juridiction, comme si ce n'étoit pas me l'ôter, comme si mon droit de Justice ne consistoit pas précisément à forcer mes Justiciables à la recevoir de moi; & tandis que l'on m'enleve de fait le droit dont on convient que l'on ne peut pas me dépouiller, afin de se débarrasser de l'obligation de m'indemniser, on me force à l'exercer en matiere criminelle, à avoir des Prisons qui seront vuides, des Juges qui n'auront rien à faire, à me consumer en dépenses parfaitement inutiles.

On ne supprime point un grand nombre d'Officiers qu'il faudroit rembourser, mais on leur ôte la Juridiction contentieuse qui fait tout l'utile de leurs charges, & on leur laisse une Juridiction de Police illusoire, qui ne donnera plus lieu pour eux qu'aux droits qu'on les forcera de payer pour une propriété morcelée & sans fruit.

Quand on croit avoir fait le bien, on ne le soutient point par l'astuce & le mensonge; on ne met point dans les

Papiers publics comme ayant aprouvé les opérations, le nom des Tribunaux qui réſiſtent avec le plus de force à leur exécution (1). Cet écrit indécent, qui a pour but de tromper le Souverain, & les Sieges qui ne ſeroient point encore bien inſtruits, déshonore l'Adminiſtration, & décele l'opinion même des auteurs du projet ſur ſon vrai mérite.

Les opérations du Gouvernement doivent être grandes, ſes moyens majeſtueux, ſes actes ſinceres & de bonne foi.

Quand je vois les Miniſtres tromper le Roi, chercher à ſéduire les particuliers, violenter les Corps, employer la ruſe, je gémis, parce que ces moyens honteux ne peuvent produire que le malheur général.

P. S. Il s'eſt répandu depuis quelques jours une multitude de petits écrits

(1) On a imprimé dans le Journal de Paris, & dans les Petites Affiches, que les Bailliages d'Orléans, Bourges, Sens, Poitiers, avoient enregiſtré librement; tandis que ces Tribunaux, ſubjugués par l'autorité, ont proteſté par des Arrêtés qui ſont dans les mains de tout le monde.

On a fait plus, on a écrit, & même miniſtériellement, à pluſieurs Sieges, que le Châtelet de Paris avoit accepté.

en faveur du Miniſtere. La baſſeſſe & l'ignominie du ſtyle les feront aiſément reconnoître.

Un de ces Ouvrages a pour titre : l'*Autorité de nos Rois eſt indépendante de tout Corps Politique.*

L'Auteur s'eſt propoſé d'indiſpoſer le Peuple contre le Parlement ; mais il inſulte le Peuple, par le peu d'adreſſe qu'il met à le tromper.

La platitude du ſtyle, la baſſeſſe des penſées, l'effronterie des aſſertions, la hardieſſe de la calomnie, l'ignorance craſſe des points les plus connus de notre Hiſtoire, l'oubli criminel des maximes les plus triviales de notre conſtitution, ſont les traits qui caractériſent cet Auteur, auſſi ſot comme homme de lettre, que mépriſable comme politique.

Cet Ouvrage où l'on marche d'aſſertion en aſſertion, ſans s'embarraſſer d'offrir aucune preuve, ne mérite point de réponſe. Il eſt ſuffiſamment réfuté par les obſervations précédentes.

Nous ne releverons que deux aſſertions de cet impudent Ecrivain.

Pour prouver que nos Rois ont tou-

jours agi seuls, il fait une longue énumération de nos guerres. Sans doute le Roi fait seul la guerre & la paix ; mais en est-il de même en matiere de législation & d'impôts ? Qu'il consulte les Etats tenus en 1338 sous Philippe-de-Valois, il y verra *qu'il fut arrêté & conclu pardevant les Etats de France*, PRESENT LE ROI PHILIPPE DE VALOIS, *que l'on ne peut imposer ni lever taxes sur le Royaume*, SANS L'OCTROI *des Gens des trois Etats.*

Qu'il lise la Charte du Roi Jean, donnée sur la demande des Etats, il y verra que toute Loi exige, pour avoir ce caractere, le consentement des Etats, & que ce droit est reconnu par le Roi, avoué par ses successeurs, respecté par nos meilleurs Princes, & maintenu par la Nation toutes les fois qu'on a voulu l'enfreindre.

Il dit, l'insolent Auteur, que lors de l'assassinat de Henri III, le Parlement rendit Arrêt pour ordonner des prieres d'action de graces.

Effronté calomniateur, vous ne dites

pas qu'il y avoit alors deux Parlemens, celui de la Ligue, & celui qui demeuré attaché au Souverain légitime, étoit le vrai Parlement de France. Vous ne dites pas que cette Cour auguſte, toujours fidele à ſon Roi, à la tête de laquelle étoit le ferme, le vertueux Achille de Harlay, eut le courage de proſcrire Mayenne & ſes complots, & ſe livra elle-même aux cruautés des Seize.

Et ces libelles circulent ſous la ſauvegarde du Miniſtere, par ſes ordres même. On les vend aux curieux qui achetent, on les donne aux indifférens que rien n'émeut; on les répand dans les Cafés, juſques dans les Guinguettes.

On eſt bien à plaindre, quand on eſt obligé de deſcendre à de pareils moyens.

Oh mon Roi! Prince que je chéris, faſſe le Ciel qu'une main courageuſe & patriote déchire le voile que la fourbe épaiſſit ſur vos yeux, que chaſſant loin de vous les traîtres qui veulent vous déshonorer & vous perdre, vous veniez

au milieu de votre Peuple jouir des transports de son amour, & que rétablissant avec lui les fondemens ébranlés de la félicité publique, vous jouissiez enfin du vrai bonheur des Rois, & de la gloire des restaurateurs de la Patrie.

FIN.